

## Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Services automobiles

— Lanaudivière-Laurentides

— Modifications

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudivière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudivière-Laurentides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer une catégorie de salariés à temps partiel et à la soustraire de l'application des règles d'étalement de la semaine de travail qui est prévue pour certaines classes d'emploi de salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudivière-Laurentides.

Pour ce faire, il propose une définition du salarié à temps partiel et une façon de déterminer la semaine de travail afin de permettre d'en calculer la durée. Les règles relatives au temps supplémentaire ne s'appliqueraient alors, à cette catégorie de salariés, que pour le travail effectué en plus des heures de la journée normale de travail.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 fourni par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions Lanaudivière-Laurentides, ce décret assujettit 1 028 employeurs, 194 artisans et 4 900 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, adresse électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*

ROGER LECOURT

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudivière-Laurentides\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudivière-Laurentides est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° «salarié à temps partiel»: salarié autre que l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé qui, pour une semaine donnée, a effectué moins de 30 heures de travail. Ce statut est évalué à chaque semaine de travail. ».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour les fins d'application des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa, la semaine de travail est étalée sur une base hebdomadaire qui correspond à la période de travail hebdomadaire utilisée par l'employeur pour déterminer le montant du salaire.».

**3.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, du suivant :

«**4.01.1.** Pour le salarié à temps partiel, seules les heures effectuées en plus des heures de la journée normale de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.».

**4.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38878

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudivière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 395-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2478). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.